

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mai 2024

Délibération

N°CC/2024/04/89

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Deshaies et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jeanny MARC-MATHIASIN - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Annick ABELA - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Gilbert ROUYARD - David NEBOR - Magalie SALIBUR - Christian JEAN-CHARLES - Edmée MAURIELLO - Joël HILAIRE - Clara RIGAH - Henri JOTHAM

Absent excusé :

Absents : - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Jacqueline LOLIA - Ginette VEROIX - Benjamin GRACCHUS - Henri YACOU

Votants : 24

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

**PRISE EN CHARGE DES ARTISTES EXTERIEURS POUR LES
MANIFESTATIONS ESTIVALES**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

17 MAI 2024

- publication sur le site
Internet ou notification,

21 MAI 2024

Sainte-Rose,
Le 07/05/2024

Considérant que pour sa troisième année consécutive, la Communauté d'Agglomération du Nord-Basse-Terre présente ses manifestations culturelles et artistiques du 21 juin au 3 août 2024 au Centre Intercommunal René PHILLOGÈNE à POINTE-NOIRE ;

Considérant le concept artistique qui offre des rendez-vous divers et variés autour de la musique, du théâtre, du cinéma et de l'humour, tous les mardis et samedis ;

Considérant que l'ouverture des festivités estivales s'ouvrent le 21 juin 2024 avec la troisième édition de la fête de la musique ;

Considérant que la nouvelle édition s'enrichie cette année de la participation de la chorale du collège COURBARIL pour la restitution du travail entre les professeurs du CIRP et le professeur de musique, en première partie, et du célèbre artiste haïtien BEETHOVA OBAS, pour une heure de show ;

Considérant que sous le nom de **BIK YONN DÉ 3'VAKANS**, cet événement annuel promet une variété d'artistes allant du zouk traditionnel au jazz, du 13 juillet au 3 août 2024 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre de voix pour : 24

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à engager les frais de transport et d'hébergements des artistes venant de l'extérieur dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2024 et le Bik Yonn Dé 34Vakans du 13 juillet au 3 août 2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXHÉDITION CONFORME
LE PRÉSIDENT

GUY LOSEAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.